

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROXANE NORD

Source Louise
Lieu dit la Ferme de la Valute
59710 Mérignies

Code AIOT : 0007002306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement ROXANE NORD implanté Source Louise Lieu dit la Ferme de la Valute 59710 Mérignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXANE NORD
- Source Louise Lieu dit la Ferme de la Valute 59710 Mérignies
- Code AIOT : 0007002306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROXANE NORD exploite à Mérignies une unité d'embouteillage d'eau de source, d'eau minérale naturelle et de soda. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mars 2011, modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 03 août 2016 et 06 avril 2021 qui autorisent un prélèvement maximal de 2 147 330 m³ par an dans la nappe de la craie par l'intermédiaire de 3 forages.

Le site est localisé en partie Nord-Est de la commune de Mérignies, en bordure Sud de la R.D. 549.

L'établissement dispose de trois forages prélevant dans la nappe de la craie. Ils sont réglementés par les arrêtés préfectoraux précités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse / réduction des consommations d'eau
- prévention des nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des ressources en eaux	AP Complémentaire du 06/04/2021, article 3	/	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 2	/	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 9.2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'action sécheresse élaboré par l'exploitant n'a pas permis d'identifier d'actions ponctuelles de réduction des consommations d'eau en complément des actions structurelles d'optimisation des procédés développées ces dernières années sur le site de Mérignies. L'établissement devra ainsi respecter les dispositions générales des arrêtés préfectoraux plaçant le bassin versant Marque-Deûle en situation de vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée.

Le bilan des consommations d'eau du site au 31/10/23 met en évidence une diminution de 20 % de la consommation spécifique du site par rapport à la moyenne observée sur la période 2017-2021. Rapportée à l'activité du site, l'optimisation des consommations du site représente une économie de 160 014 m³ sur les 10 premiers mois de l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : Les forages exploités par l'établissement sont équipés de compteur. Les débits prélevés font l'objet d'un suivi en continu avec enregistrement et de relevés hebdomadaires. Les débits maximaux horaires sont respectés (correspondent au débit des pompes en place). Les prélèvements annuels sont inférieurs aux maxima autorisés (2021 : 731 279 m ³ , 2022 : 715 270 m ³ , 2023 (au 31/10/23) : 645 138 m ³) pour une autorisation de prélèvement se montant à 2 147 330 m ³ .
Observation : O1 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection ses relevés de consommation. Ces dernières ne sont toutefois pas transmises via l'interface GIDAF. Il a été rappelé en séance à l'exploitant la nécessité de déclarer ses prélèvements via cette interface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisés en annexe 2. - commune : Mérignies - Bassin versant : Marque et Deûle - gravité : vigilance En vigilance : sensibiliser les exploitants des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) aux règles de bon usage d'économie d'eau. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mise en place. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.
Constats : L'arrêté préfectoral du 29/09/23 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord a placé le bassin Marque et Deûle en situation de vigilance. Cette situation n'a pas été reconduite au-delà du 27/10/23. Une réflexion a néanmoins été menée en interne et un plan d'action sécheresse a été réalisé afin d'identifier des actions pouvant être mises en œuvre temporairement en réponse à un arrêté préfectoral instituant des restrictions d'usage. Deux actions sont mises en avant : - opérations de communication et de sensibilisation du personnel, pour une économie attendue de 5 % sur les postes concernés (nettoyage aux jets manuels et utilisation d'eaux sanitaires), soit 0,3 m ³ /j ; - réduction de l'activité du site (réduction du temps de fonctionnement de la ligne aseptique et délocalisation partielle de l'activité vers d'autres sites de production). Cette réduction d'activité n'est toutefois pas envisageable pour l'exploitant pour des raisons techniques mais surtout économiques. Ce plan d'action ne peut être validé en l'état et l'établissement devra respecter les dispositions générales des arrêtés préfectoraux plaçant le bassin versant Marque-Deûle en situation de vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée. En parallèle, une étude technico-économique a également été réalisée. L'objectif assigné à cette étude, repris dans un arrêté préfectoral complémentaire du 06 avril 2021, est une diminution de l'ordre de 10 % d'ici 2025 des prélèvements par rapport à ceux de l'année 2018 (augmentés de 20 000 m ³ afin de tenir compte du démarrage de la ligne aseptique en 2019). Après échanges avec l'exploitant et afin de s'affranchir des variations interannuelles des niveaux de production de l'activité d'embouteillage, il a été décidé de retenir comme objectif une diminution de 10 % de la consommation spécifique de l'établissement (ratio volume d'eau prélevé / volume d'eau embouteillé).

<p>La moyenne de ce ratio observée entre 2017 et 2021 se monte à 1,73. Suite à la mise en place d'actions structurelles de réduction des consommations (automatisation des détassages des filtres, recyclage des contrats d'osmoseurs,...), la consommation spécifique du site se monte à 1,38 sur l'année 2023 (chiffres arrêtés au 31/10/23), soit une diminution de 20 % de la consommation spécifique du site par rapport à la moyenne observée sur la période 2017-2021. Rapportée à l'activité du site, l'optimisation des consommations du site représente une économie de 160 014 m³ sur les 10 premiers mois de l'année 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Protection des ressources en eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 9.2.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le niveau sonore résiduel devra être mesuré soit lors d'un arrêt complet des installations, ou en cas d'impossibilité par la technique du point masqué.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions sonores selon la fréquence réglementaire prescrite (tous les 3 ans). La dernière campagne de mesure a été réalisée par la société EurodB acoustique entre les 08 et 16 décembre 2022. Le rapport de mesures met en évidence le respect des niveaux sonores maximum autorisés en limite de propriété de jour comme de nuit ainsi que des émergences en zone à émergence réglementée.</p>
<p>Observation : O2 : Aucune mesure n'a été réalisée à proximité de l'habitation située en face de l'établissement sur la D549 (côté Nord du site), qui représente la zone à émergence réglementée la plus proche du site. Ce point devra être intégré à la prochaine campagne de mesures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>